

(1)

(N° 46.)

Chambre des Représentants.

· SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1869.

RÉVISION DE LA LOI SUR LE DOMICILE DE SECOURS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Avant d'indiquer les modifications que ce projet de loi apporte à la loi du 18 février 1845 sur le domicile de secours, il importe de rappeler les principales dispositions qui ont successivement réglé cette matière.

Antérieurement au XVIII^{me} siècle, le domicile de secours était fixé d'après les principes des ordonnances de Charles V, des 7 octobre 1551 et 3 janvier 1558 et de l'édit de Philippe II, du 24 mars 1562. En règle générale, c'était le lieu de la naissance.

Le domicile de secours pouvait être acquis par mariage ou par un séjour plus ou moins long. Le terme était d'un an; dans plusieurs localités il en fallait trois, outre la condition d'avoir participé aux charges publiques.

Dans d'autres endroits, la durée du séjour exigé était de dix et même de douze ans.

Quelques localités, redoutant la charge éventuelle de leur assistance, n'admettaient les étrangers à la résidence qu'en fournissant une caution en argent; d'autres exigeaient, de la part du domicile de secours précédent, un acte de garant, portant engagement de reprendre l'individu en cas d'indigence, ou de rembourser les secours qu'il serait nécessaire de lui avancer.

La Convention nationale renversa les bases de l'organisation locale de la bienfaisance publique, en imposant les charges de l'assistance à la nation. Elle inscrivit dans la constitution du 24 juin 1793 la disposition suivante, comme règle fondamentale de la nouvelle organisation qu'elle se proposait de mettre à exécution :

« Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant des moyens d'existence à ceux qui sont hors d'état de travailler. »

Ce système, qui consacrait la nationalisation de l'assistance et l'organisation du travail, fit l'objet des décrets organiques des 19-24 mars 1793, 28 juin — 8 juillet 1793 et 24 vendémiaire an II ; mais ces décrets ne furent pas mis à exécution ; on ne tarda pas à reconnaître que la nation était impuissante à porter la charge qu'elle s'était imposée et qui aurait absorbé toutes ses ressources.

Le titre V de la loi du 24 vendémiaire an II, qui réglait le domicile de secours, fut seul maintenu. Ce titre disposait :

ART. 1^{er}. — Le domicile de secours est le lieu où l'homme nécessiteux a droit aux secours publics.

ART. 2. — Le lieu de naissance est le lieu naturel du domicile de secours.

ART. 4. — Pour acquérir le domicile de secours, il faut un séjour d'un an dans une commune.

ART. 5. — Le séjour ne comptera pour l'avenir que du jour de l'inscription au greffe de la municipalité.

Les malades, les infirmes, les vieillards devaient être reçus dans l'hospice le plus voisin sans aucune condition de domicile (articles 17, 18 et 19).

Dans le système de la Convention, la fixation du domicile de secours n'avait qu'un but administratif. Quant à l'indigent, en quelque endroit qu'il se trouvât, lieu de naissance ou ailleurs, l'État, toujours présent, lui devait aide et secours ou du travail.

Seulement, comme les fonds nécessaires à la distribution des travaux et des secours devaient être répartis annuellement d'après la population des communes, il était indispensable de constater exactement le déplacement des indigents pour que le mécanisme de ces répartitions ne fût pas dérangé.

La tentative irréalisable de la Convention ayant échoué, les lois des 16 vendémiaire et 7 frimaire an V rétablirent les fondations charitables, en centralisant leur administration entre les mains des hospices et des bureaux de bienfaisance.

La loi de l'an II sur le domicile de secours qui restait subsister sous le régime restauré, auquel elle n'était pas appropriée, en permettant d'acquérir avec trop de facilité un nouveau domicile, devait devenir onéreuse pour les localités favorisées sous le rapport de la dotation des pauvres et des institutions de bienfaisance.

Mais il est à remarquer qu'aucune dépense obligatoire n'avait été imposée aux administrations charitables qui pût compromettre leur patrimoine ou engager les revenus de la commune.

Dans cet ordre des choses, les administrateurs de la charité publique désirant ménager, autant que possible, leurs ressources pour les habitants natifs de l'endroit, les étrangers nécessiteux devaient souvent rester sans assistance. Si un indigent appartenant à une autre commune était secouru, c'était à titre gratuit et rien ne pouvait être réclamé de ce chef au domicile de secours, bien que ce fût à celui-ci que la charge incombât.

A cet égard, une importante modification fut consacrée sous le royaume des Pays-Bas par la loi du 28 novembre 1818 qui, faisant un retour aux principes des anciens édits, rétablit le droit au remboursement des secours avancés par une commune à des indigents ayant leur domicile d'assistance dans une autre commune.

L'article 13 de cette loi disposait :

« Lorsqu'il paraît juste qu'un individu participe aux secours publics dans une commune quelconque sans qu'on soit d'accord pour déterminer quelle est cette commune, ou quelle est l'institution à laquelle l'indigent peut s'adresser, s'il y a urgence, la commune où le nécessaire se trouve fera ce qui sera jugé équitable, sauf remboursement, s'il y a lieu, par qui de droit. »

C'était généraliser le système des actes de garant, en l'appliquant d'office à toutes les communes qui étaient astreintes à rembourser les secours avancés pour leur compte.

En même temps, la loi exigeait, pour acquérir un nouveau domicile de secours, une habitation non interrompue de quatre années, à la condition, en outre, que toutes les contributions eussent été payées.

L'arrêté du 2 juillet 1826 ordonna que chaque commune fût informée, endéans la quinzaine, des secours avancés à l'un de ses indigents, dans une autre commune, sous peine de déchéance de tout droit au remboursement.

Par un arrêté du 12 octobre 1825, le Gouvernement avait imposé, en outre, aux communes, les frais d'entretien des mendiants au dépôt de mendicité, sans y contribuer, de son côté, comme par le passé.

Dès lors, les charges commencèrent à peser plus lourdement sur les finances des administrations charitables, et à retomber sur les administrations communales, par le fait des indigents qui étaient traités ou secourus dans les dépôts.

Aussi vit-on des communes, pour s'affranchir de leurs obligations, avoir recours à des moyens que la loi répudiait, en plaçant, par exemple, leurs indigents dans d'autres communes, où elles les entretenaient pendant quatre années, pour les laisser à charge du nouveau domicile de secours acquis à l'expiration de ce terme.

Ces manœuvres soulevèrent des plaintes souvent renouvelées, surtout de la part des villes. C'est pour y faire droit, et donner une garantie contre les fraudes dont le passé avait offert des exemples, que la loi du 18 février 1845 a élevé à huit années la durée du séjour nécessaire pour acquérir un nouveau domicile de secours au moyen de l'habitation.

A part cette modification, et plusieurs changements de détails, la loi du 18 février 1845 a reproduit le système de la loi de 1818, en formulant d'une manière plus explicite le devoir de l'assistance des indigents étrangers à la commune, et le droit au remboursement.

Voici dans quels termes cette loi s'exprime à cet égard :

« ART. 12. Tout indigent, en cas de nécessité, sera secouru provisoirement par la commune où il se trouve.

» ART. 13. Si la commune où des secours provisoires sont accordés n'est pas le domicile de secours de l'indigent, le recouvrement des frais pourra être poursuivi conformément aux articles suivants;

» Le remboursement ne pourra être refusé sous le prétexte que l'individu secouru n'était pas indigent, sauf le recours que pourra exercer contre celui-ci, la commune qui aura effectué le remboursement.

» ART. 14. La commune où des secours provisoires seront accordés sera tenue d'en donner avis, dans la quinzaine, à l'administration de la commune i est ou que l'on présume être le domicile de secours de l'indigent.

» ART. 15. A défaut d'avoir donné les avertissements de la manière et dans les délais ci-dessus déterminés, la commune sera déchue du droit de réclamer le remboursement des avances faites antérieurement à l'envoi de ces avertissements.

» ART. 16. L'indigent secouru provisoirement sera renvoyé dans la commune où il a son domicile de secours, si celle-ci en fait la demande.

» ART. 17. Le renvoi pourra être différé, lorsque l'état de l'indigent l'exigera.

» Il pourra n'avoir pas lieu, si l'indigent est admis ou doit être traité dans un hospice ou institut spécial qui n'existerait pas dans la commune où il a son domicile de secours. »

La loi établit en principe que le lieu de la naissance est le domicile de secours primitif; néanmoins, l'individu né fortuitement sur le territoire d'une commune, d'une personne qui n'y habitait pas, a pour domicile de secours la commune qu'habitait son père ou sa mère, au moment de sa naissance. Cette exception cesse si le lieu d'habitation, soit du père, soit de la mère, ne peut être découvert.

Par application du même principe, le domicile de secours des enfants trouvés, nés de père et mère inconnus, est fixé dans la commune sur le territoire de laquelle ils ont été exposés ou abandonnés, toutefois avec cette réserve que la moitié des frais d'entretien des enfants tombe à la charge de la province où cette commune est située.

La commune où l'indigent a droit aux secours publics, en vertu des dispositions qui précèdent, est remplacée, comme domicile de secours, par celle où il a habité pendant huit années consécutives, et ce nonobstant des absences momentanées.

N'est point compté comme temps d'habitation pour acquérir un nouveau domicile de secours, la durée du séjour, sur le territoire d'une commune, des sous-officiers et soldats en service actif, des détenus, des individus admis ou placés dans des établissements de bienfaisance ou des maisons de santé ou secourus à domicile par la charité publique.

Le domicile de secours, acquis par une habitation de huit années consécutives est remplacé par le domicile de secours acquis de la même manière dans une autre commune.

La femme mariée a pour domicile de secours celui de son mari, et les enfants, pendant leur minorité, celui de leur père ou de leur mère.

La loi règle au surplus tout ce qui concerne le recouvrement des frais, les avertissements, les délais, les cas de déchéance, etc.

On reproche à la loi de 1848 d'avoir créé des charges écrasantes pour les finances des communes; mais les moyens qui sont proposés pour y remédier n'auraient pas le résultat de diminuer en rien le mal qui en est la cause, l'indigence. C'est trop demander à la loi qui n'a pas ce pouvoir, et ce n'est pas supprimer la charge que d'en opérer le déplacement, de manière à rejeter injustement sur une commune le fardeau dont l'autre croit avoir à se plaindre.

Il y a ici une observation générale à faire, et qui est souvent perdue de vue : c'est que, quand la loi parle des communes, en matière d'assistance des pauvres, elle entend obliger les administrations spéciales chargées de la bienfaisance dans la commune. La caisse communale ne doit intervenir dans les secours publics que subsidiairement en cas de nécessité absolue et d'insuffisance constatée des ressources des hospices et des bureaux de bienfaisance.

La charge de l'assistance étant donnée et devant rester un service public communal, il s'agit de la répartir et de l'attribuer de la manière la plus équitable. Le Gouvernement a cru devoir rechercher jusqu'à quel point les plaintes auxquelles la loi du 18 février 1848 a donné lieu sont fondées sous le rapport de la justice distributive, et de quelle manière il pourrait y être porté remède.

Les principes de la loi de 1848 sont basés sur les anciennes traditions.

Ces principes sont les suivants :

L'assistance est une charge locale : *quæque suos civitas pauperes alito*;

On est membre de la cité par droit de naissance, ou par droit d'habitation.

La cité ou la commune doit l'assistance nécessaire, mais elle a le droit de se faire rembourser les secours accordés, en cas de nécessité, aux membres d'autres cités, et qui lui sont étrangers.

La femme suit la condition du mari; les enfants suivent celle de leurs parents, afin d'appliquer aux droits et aux devoirs de l'assistance la règle de l'unité de la famille, conformément à la loi civile.

Tels sont les principes de la loi de 1848, basés sur le système de l'organisation de la bienfaisance publique, consacré par le droit public du pays.

Nous ne croyons pas utile de remettre ces principes en discussion, et tout en réservant notre opinion sur leur valeur, nous ne pensons pas qu'il y ait lieu, pour le moment, et surtout eu égard à nos mœurs et aux habitudes prises, de les remplacer par d'autres. Nous ne pouvons que corriger l'application qui en a été faite et qui, dans certaines circonstances, a conduit à des conséquences injustes.

Il en est ainsi, notamment, lorsque le domicile de secours est attribué :

1° Par la naissance, et qu'à ce moment les parents n'ont habité la commune que depuis peu de temps et disparaissent ensuite;

2° Par mariage, contracté dans une autre commune, et que la veuve, avec ses enfants, après une union de peu de durée, reste à la charge du domicile de secours du mari, de manière que ces communes sont tenues de rembourser des secours alloués à des indigents que souvent elles n'ont jamais connus;

Ou lorsqu'un individu s'absente de la commune, pendant une longue

période de temps, sans acquérir un nouveau domicile de secours dans une autre commune.

Déjà la loi du 30 juillet 1834 avait reconnu qu'on ne pouvait mettre à la charge exclusive des communes les enfants trouvés exposés sur leur territoire. Dans ce cas, la loi fait intervenir la province dans la moitié des frais.

La solution du problème consiste à étendre cette intervention à tous les cas semblables où il ne serait pas équitable de grever la commune seule. De cette manière, la charge supportée pour une bonne partie par toutes les communes de la province sera moins sensible et ne provoquera plus autant de plaintes.

Sans doute les finances des provinces se trouveront engagées, et celles-ci seront probablement obligées de créer de nouvelles ressources, de manière que la charge retombera, quoi que l'on fasse, sur les communes. Mais, comme nous l'avons dit, il n'est pas au pouvoir de la loi de supprimer les besoins; la seule chose qu'elle puisse faire, c'est de rechercher une répartition plus équitable des dépenses qu'ils nécessitent. Toutefois, comme les budgets des provinces ne prévoient pas les crédits nécessaires pour faire face aux nouvelles charges, l'exécution des dispositions de la loi qui les imposerait devrait être ajournée à un ou deux ans (article 44 du projet).

La loi de 1845 a encore paru susceptible d'être modifiée dans le même ordre d'idées, notamment en ce qui concerne la charge des prostituées, des étrangers et des enfants naturels.

Prostituées. — La loi de 1845 ne fait aucune distinction entre les diverses catégories de malades, de manière que les frais de traitement des prostituées étaient censées mises à la charge des domiciles de secours, comme l'assistance de tous autres indigents.

Telle était la première jurisprudence administrative, lorsqu'en 1855 M. le Ministre Nothomb proposa au Roi un arrêté qui, considérant les frais de traitement des prostituées, comme des dépenses de salubrité, par application de l'article 151 § 41 de la loi communale, en imposait la dépense aux communes de la résidence.

Cette jurisprudence a continué depuis lors à être observée, et il a paru qu'il y avait lieu de la consacrer définitivement par la nouvelle loi, en prenant en considération que le traitement des prostituées n'est pas tant procuré à titre de secours, qu'à raison de la contagion. (Article 27 du projet.)

Étrangers. — La loi de 1845 met à la charge du Gouvernement l'assistance des étrangers, quelle que soit la durée de leur résidence dans une commune du pays, et elle impose, d'autre part, l'assistance des enfants d'étrangers pendant leur minorité à la commune de la naissance.

Cette dernière disposition constitue une violation du principe de l'unité de la famille; d'autre part, si la loi de 1845 a fait intervenir le Gouvernement à l'égard des étrangers devenus majeurs, c'était, non en vue d'en imposer la charge à l'État, mais pour faire obtenir le remboursement des secours au moyen de conventions internationales. Des conventions de cette nature avaient été, en effet, contractées avec le Gouvernement néerlandais pour

le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg, mais la pratique a donné lieu à tant de difficultés qu'on s'est bientôt vu obligé d'y renoncer.

Il n'y a donc plus aucun motif d'affranchir les communes de l'assistance des étrangers qui, en contribuant aux charges communales, ont acquis par une longue habitation des droits à participer à la bienfaisance locale au même titre que les habitants belges venant d'une autre commune.

L'article 8 du projet replace, en conséquence, les étrangers dans le droit commun.

Enfants naturels. — Aux termes de la loi du 28 novembre 1818, les enfants naturels suivaient le domicile de secours de la mère.

La loi de 1845 a substitué à ce domicile celui du père s'il a reconnu l'enfant.

Ni dans l'exposé des motifs, ni dans la discussion, on n'a donné les motifs de ce changement.

Bien que le père transmette son nom à l'enfant qu'il a reconnu, la loi n'a pas établi la famille naturelle. En fait, l'enfant conserve des rapports plus constants avec la mère qui l'a nourri et avec laquelle il continue habituellement à demeurer.

Il a donc paru qu'il y avait lieu de revenir au système de la loi de 1818 (article 20 du projet).

Les autres modifications de détail dont l'expérience a démontré l'utilité seront indiquées dans l'analyse que nous ferons suivre des diverses dispositions du projet, en indiquant en caractères italiques les changements proposés à la loi de 1845.

—

« ART. 1^{er}. — La commune où une personne est née est son domicile de secours.

» Néanmoins, l'individu né sur le territoire d'une commune, d'une personne qui n'y habitait point, a pour domicile de secours, selon les distinctions établies par l'article 20 ci-après, la commune qu'habitait son père ou sa mère au moment de la naissance.

» ART. 2. — *Si le père ou la mère n'habitait point la Belgique*, ou si le lieu de leur habitation ne peut être découvert, la commune où l'individu est né est son domicile de secours. »

Ces dispositions, qui reproduisent les deux paragraphes de l'article 1^{er} de la loi de 1845, déterminent le domicile de secours assigné, à sa majorité, à tout Belge né dans le pays; c'est le domicile d'origine fixé au lieu de la naissance, ou, pour mieux dire, de l'habitation des parents au moment de la naissance.

Le projet rapporte le domicile de secours de naissance au lieu de l'habitation des parents d'une manière générale et sans distinguer le cas où la nais-

sance aurait eu lieu, hors de ce lieu accidentellement et par cas fortuit. C'est dans ce sens que l'article 1^{er} de la loi de 1843 a été entendu, bien qu'il ne mentionne que les individus nés *fortuitement* sur le territoire d'une autre commune que celle de l'habitation. Le projet supprime, dans le texte qu'il reproduit, le mot *fortuitement* qui y était employé improprement pour indiquer les cas où la naissance aurait lieu exceptionnellement hors de cet endroit.

Le projet a dû aussi prévoir le cas où les parents de l'enfant né en Belgique habiteraient à l'étranger.

Les articles 3 et 4 qui suivent reproduisent l'article 6 de la loi de 1843 qui fixe de la même manière le domicile de secours d'origine du Belge né à l'étranger, en attribuant ce domicile à la commune qu'habitaient les parents au moment de leur départ.

« ART. 3. — L'individu, né d'un Belge à l'étranger, a pour domicile de secours, selon les distinctions établies ci-dessus, la commune qu'habitait son père ou sa mère au moment de leur départ. »

« ART. 4. — Si, dans le cas de l'article précédent, le lieu de l'habitation, soit du père, soit de la mère, ne peut être découvert, l'individu a pour domicile de secours le lieu de la naissance de son père ou de sa mère, d'après les mêmes distinctions. »

Tout mineur suit le domicile de secours de ses parents.

Ce n'est qu'à sa majorité que l'individu prend son domicile propre ou celui de la naissance, et le conserve ensuite jusqu'à l'acquisition d'un nouveau domicile de secours par une habitation suffisante dans une autre commune du pays.

« ART. 5. — Les enfants trouvés, nés de père et mère inconnus, et ceux qui leur sont assimilés par la loi, ont pour domicile de secours la commune sur le territoire de laquelle ils ont été exposés ou abandonnés.

» ART. 6. — *Les aliénés, dont le domicile de secours ne pourra être découvert, sont à la charge de la commune où ils ont été trouvés; dans ce cas, de même que dans celui de l'article précédent, le recours en remboursement des frais pourra être exercé contre la commune qui sera plus tard reconnue être le domicile de secours.*

» ART. 7. — *Les frais d'entretien des enfants trouvés, ceux des orphelins indigents et des enfants abandonnés seront supportés par les hospices sur les fonds spéciaux, affectés à cette destination, ou sur leurs fonds généraux, et, à leur défaut, par les bureaux de bienfaisance, sans préjudice du concours des communes.*

» Néanmoins, en ce qui concerne les enfants trouvés, les enfants abandonnés et les aliénés qui leur sont assimilés, ces frais seront pour moitié à la charge de la province, sans préjudice du subside de l'État.

» Il en sera de même dans les cas des articles 2 et 4. »

Les articles 5 et 6 ont pour objet de fixer le domicile de secours des enfants trouvés nés de père et mère inconnus, ainsi que des aliénés dont le domicile de secours ne peut être découvert et qu'il y a lieu de leur assimiler.

Les lois de l'an V, qui, après l'essai manqué de la nationalisation de l'assistance, ont replacé la bienfaisance publique dans les attributions de la commune, avaient néanmoins conservé à la charge de l'État l'entretien des enfants trouvés et abandonnés. Il devint bientôt nécessaire de remédier aux abus de ce système.

Dans le rapport du 10 septembre 1810, qui accompagnait le projet de décret présenté à cet effet à l'Empereur, le Ministre disait :

« J'ai considéré les enfants trouvés comme une charge des hospices toutes les fois qu'ils résideront dans un établissement; c'est d'ailleurs un moyen de diminuer beaucoup les abus. La faiblesse des administrateurs les engage trop souvent à fermer les yeux sur les dépenses qui ne sont pas à leur charge. »

Le décret du 19 janvier 1811, qui fut pris en suite de ce rapport, en limitant l'intervention du Trésor public à une somme annuelle de quatre millions, mit l'excédant de la dépense à la charge des hospices, sauf le recours à la commune.

L'article 12 de ce décret porte en effet :

« S'il arrivait, après la répartition de cette somme, qu'il y eût insuffisance, il y sera pourvu par les hospices au moyen de leurs revenus ou d'allocations sur les fonds des communes. »

On remarque que la loi de frimaire an V et le décret de 1811 ne faisaient aucune distinction, quant à la charge, entre les enfants trouvés et les enfants abandonnés.

Cependant, en principe, il y a une différence essentielle entre ces deux catégories d'enfants au point de vue des obligations naturelles de la charité locale. On ne sait pas de quel côté vient l'enfant dont les parents sont inconnus, et il n'arrive que trop souvent que ces enfants sont exposés sur le territoire d'une commune à laquelle les parents sont étrangers, et ce sont surtout les villes qui sont dotées d'établissements hospitaliers qui jouissent de la préférence de ces expositions.

Si l'on admet le principe que chaque commune ne doit entretenir que ses pauvres, celle qui doit recueillir un de ces êtres abandonnés n'est-elle pas en droit de demander que l'État et la province se chargent d'une partie de la dépense?

Il n'en est pas de même de l'enfant abandonné dont les parents, et, par conséquent, le domicile de secours sont connus; à quel titre l'État ou la province interviendraient-ils dans une charge essentiellement locale.

Sous le royaume des Pays-Bas, le Gouvernement chercha à dégager le Trésor de toute intervention, tant dans les frais des enfants trouvés que des enfants abandonnés; mais la légalité de ses arrêtés, dont la jurisprudence fut très-inconstante, fit l'objet de contestations fondées. Pour sortir de cette confusion, la loi du 50 juillet 1834 consacra l'obligation de la province d'intervenir pour la moitié de la dépense dans les frais des enfants trouvés, sans

préjudice des subsides de l'État, en laissant les enfants abandonnés à la charge exclusive du domicile de secours.

Quant à la question de savoir qui, des hospices ou du bureau de bienfaisance, aurait à supporter cette dernière charge, la loi de 1854 s'en est référée, sans rien entendre innover, aux lois et aux principes qui déterminent les attributions respectives de ces établissements.

Or, le décret du 19 janvier 1844, auquel il n'a pas été dérogé depuis, a mis les enfants abandonnés à la charge des revenus des hospices, sans préjudice du recours à la commune en cas d'insuffisance de ses revenus. Ce décret ne distingue pas entre les dotations spéciales affectées à l'entretien des enfants et les revenus généraux ; c'est aussi dans ce sens que la loi de 1854 a été interprétée par la circulaire du 23 août 1854, qui contient les instructions du Gouvernement pour l'exécution de ladite loi.

Les termes de l'article 6 sont destinés à faire cesser les contestations que cette interprétation a pu faire naître, en disposant que les enfants abandonnés sont en première ligne à la charge des hospices, et à défaut d'hospice à la charge du bureau de bienfaisance, sauf le concours des communes en cas d'insuffisance de ressources. Il est bien entendu que la commune ne doit contribuer à l'entretien des enfants trouvés et abandonnés que lorsque les ressources des hospices et subsidiairement celles du bureau de bienfaisance seront insuffisantes.

Le Gouvernement a fixé au tiers de la dépense la part du subside qu'il est autorisé par la loi du 30 juillet 1854 à accorder pour les frais d'entretien des enfants trouvés, de manière que les communes et les provinces y ont contribué dans la même proportion d'un tiers.

Le montant des subsides accordés annuellement par l'État s'est élevé :

En 1859, à	fr. 98,798
1860	90,249
1861	96,721
1862	86,014
1863	85,205
1864	71,920
1865	67,576
1866	67,019
1867	57,315
1868	52,968

Les frais de l'assistance dans les cas des articles 2 et 4 seraient répartis dans la même proportion que pour les enfants trouvés.

Lorsque le lieu de l'habitation des parents ne peut être découvert, il faut assimiler, en effet, le cas où une commune devient le domicile de secours par le seul fait de la naissance à celui où ce domicile lui est attribué par le fait de l'exposition d'un enfant trouvé.

« ART. 8. — *L'étranger acquiert domicile de secours pour lui, pour sa femme et ses enfants mineurs, conformément à l'article 10 de la présente loi.*

» ART. 9. — *Le domicile de secours de l'individu né en Belgique d'un étranger est déterminé conformément aux articles 1, 2 et 24. »*

Le projet met à la charge de la commune les étrangers qui y ont séjourné pendant le temps nécessaire pour y acquérir droit à l'assistance publique.

Sous ce rapport, il n'y a pas de différence à faire entre l'étranger qui s'établit dans une commune et le Belge qui vient s'y fixer; l'un et l'autre viennent du dehors. Il n'est pas juste que les localités qui profitent des avantages que leur apportent les étrangers qui viennent y établir leur industrie et leur commerce ou y dépenser leurs revenus, soient affranchies de la charge de ceux qui tombent dans l'indigence.

« ART. 10. — Le domicile de secours déterminé par les articles précédents est remplacé par la commune où l'indigent a habité pendant huit années consécutives, et ce nonobstant des absences momentanées.

» *Sont considérées comme n'ayant qu'un caractère momentané, les absences qui, dans leur ensemble, n'ont eu qu'une durée de moins d'un an.*

» ART. 11. — N'est point comptée comme temps d'habitation pour acquérir un nouveau domicile de secours, la durée du séjour sur le territoire d'une commune, des sous-officiers et soldats *miliciens*, des détenus, des individus admis ou placés dans des établissements de bienfaisance ou des maisons de santé, ou secourus à domicile par la charité publique.

» Le temps d'habitation antérieur et postérieur à celui qui ne peut compter, aux termes du paragraphe précédent, sera réuni pour former le temps nécessaire à l'acquisition d'un nouveau domicile de secours.

» ART. 12. — S'il est reconnu qu'une administration communale, pour se soustraire à l'entretien de ses indigents, ou pour empêcher des individus d'acquérir domicile de secours dans la commune, les a, par dons, promesses ou autres moyens, engagés à s'établir ailleurs, l'autorité compétente décidera, d'après les faits, si le séjour antérieur ne doit pas être ainsi continué, malgré ce changement de domicile.

» ART. 13. — Le domicile de secours acquis par une habitation de huit années consécutives est remplacé par la domicile de secours acquis de la même manière dans une autre commune. »

Le projet n'apporte pas de modification au mode d'après lequel le domicile de secours d'origine est remplacé par l'habitation dans une autre commune; il maintient la durée de huit années de séjour exigée par la loi de 1845. Cette durée a été admise après qu'il avait été constaté que, sous le régime de la loi de 1818, qui n'exigeait que quatre années d'habitation, il s'était produit de nombreuses fraudes, qu'il était devenu nécessaire de prévenir. Au reste, le domicile de secours pouvant entraîner des charges très-onéreuses, et de longue durée, celle, par exemple, d'entretenir un indigent pendant toute sa vie, la loi ne saurait imposer des obligations de ce genre à une commune, où

l'individu n'aura habité que trop peu de temps, pour être en état de lui rendre aucun service.

Pour être utile à l'acquisition d'un nouveau domicile de secours, l'habitation doit être continue, nonobstant des absences momentanées. Comme il est le plus souvent difficile d'établir si les absences de courte durée ont eu lieu avec ou sans esprit de retour, et qu'il en est résulté de nombreuses contestations, le projet, en vue d'y obvier, a considéré comme n'ayant qu'un caractère momentané toutes les absences de moins d'un an, dans leur ensemble, pendant la durée d'une habitation de huit années. La présomption cesse à l'égard des absences d'une plus longue durée, sauf la preuve contraire.

L'habitation ne doit opérer la mutation du domicile de secours que lorsqu'elle est volontaire.

L'habitation forcée, celle notamment des militaires en service actif, et celle des détenus dans les prisons et les dépôts de mendicité, ou dans les établissements d'aliénés, ne peut pas compter pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours. L'exception de la contrainte ne s'applique cependant pas d'une manière rigoureuse aux militaires qui se sont engagés volontairement; la disposition a donc été restreinte aux miliciens.

L'habitation doit aussi être considérée comme interrompue par le séjour dans les hôpitaux et les hospices et par la collation de secours à domicile. L'indigent assisté ne peut acquérir domicile de secours à charge de la commune dont il reçoit l'assistance. La difficulté consiste néanmoins à fixer la durée des secours à domicile qui peuvent être très-variables d'après leur nature et leur quotité. L'arrêté royal du 18 mars 1858 a résolu cette difficulté en établissant le décompte d'après le montant des secours réduit en journées de travail.

« ART. 14. — Celui qui rentre en Belgique, après avoir habité à l'étranger, reprend le domicile de secours qu'il avait au moment de son départ, s'il n'a point perdu ou s'il recouvre la qualité de Belge.

» ART. 15. — *Dans tous les cas, si l'indigent a été volontairement absent de la commune du domicile de secours pendant plus de huit années consécutives, sans avoir été assisté par elle et sans avoir acquis ailleurs un nouveau domicile de secours, la moitié des frais de son assistance sera à la charge de la province.*

» *Il en sera de même dans les cas des articles 1^{er} et 3, si l'habitation des parents, soit avant, soit après la naissance, n'a eu au moins une durée de quatre ans.* »

Tout individu belge doit avoir son domicile de secours en Belgique.

Une absence du pays ne peut pas lui faire perdre ce domicile et, à son retour, il doit nécessairement reprendre celui qu'il avait au moment du départ.

L'absence prolongée de la commune domicile de secours paraît néanmoins devoir influencer sur l'obligation d'assister celui qui l'a quittée.

Si, pendant son absence, l'individu a acquis dans une autre commune droit à l'assistance, le domicile de secours précédent est naturellement dé-

grevé de cette charge. Ne devrait-il pas en être de même si l'indigent n'a pas acquis un nouveau domicile de secours?

Le devoir de secourir l'indigent étant basé sur les services que les habitants sont censés avoir rendus à la commune, on peut soutenir que cette présomption cesse dès que les indigents, par une absence prolongée, ont rompu tout lien avec la commune qu'ils habitaient précédemment.

En effet, l'habitant acquérant, par un séjour de huit années, un titre à charge de la commune, celle-ci ne doit-elle pas, par conséquent, être libérée de cette charge si l'indigent l'a abandonnée pendant huit années et a ainsi cessé de lui être utile? S'il y a, d'un côté, une prescription acquisitive, on peut demander pourquoi il n'y aurait pas, d'un autre côté, par le même laps de temps, une prescription extinctive?

Toutefois, en admettant cette prescription, il faut toujours que quelqu'un supporte les frais, et il reste à décider, si c'est l'État ou la province. Or, l'absence plus ou moins longue d'un indigent de sa commune ne peut lui créer aucun droit à l'assistance aux dépens de la généralité des habitants du royaume. Si, comme dans l'espèce, il y a des raisons de dégrever la commune d'une partie de la charge, c'est à la province qu'il appartient de la supporter.

Le projet propose de fixer cette intervention à la moitié de la dépense.

Par les mêmes considérations, il est équitable de faire intervenir la province dans une proportion égale lorsque l'indigent n'a son domicile de secours qu'à raison de son origine dans une commune où ses parents, avant ou après la naissance, n'avaient qu'une habitation de moins de quatre ans. Il en est de même dans le cas de l'article 18 ci-après, lorsque la femme conserve le domicile de secours du mari et qu'elle n'a pas habité ce domicile pendant quatre ans.

« ART. 16. — La femme mariée a pour domicile de secours celui de son mari.

» ART. 17. — La veuve, la femme divorcée ou séparée de corps et celle dont le mari est absent conservent, pour elles et pour leurs enfants mineurs, le domicile de secours qu'avait le mari.

» ART. 18. — *Les frais de l'assistance seront, pour moitié, à la charge de la province, si, au moment du décès, du divorce, de la séparation ou de l'abandon, le mari n'avait pas habité le lieu du domicile de secours pendant quatre ans au moins.*

» ART. 19. — Les enfants ont pour domicile de secours, pendant leur minorité, celui de leur père ou de leur mère ou le dernier domicile de secours de ceux-ci, en cas de décès ou d'absence, selon les distinctions établies par l'article 20 ci-après.

» ART. 20. — Dans les cas prévus par les articles 1^{er}, 3, 4 et 19, l'individu, s'il est enfant légitime ou légitimé, suit la condition de son père; s'il est enfant naturel, il suit la condition de sa mère. »

Les articles 16 à 20 font application du principe de l'unité de famille.

D'après ce principe, la femme mariée suit le domicile de secours du mari; les enfants, pendant leur minorité, suivent celui de leurs parents.

La conséquence de ce principe est que les secours alloués aux femmes mariées et aux enfants mineurs sont censés alloués au chef de la famille et leur durée doit être décomptée à celui-ci comme constituant une interruption de son habitation utile pour acquérir un nouveau domicile de secours.

L'article 18 est le corollaire de l'article 15. La veuve, la femme divorcée ou séparée de corps qui n'a acquis domicile de secours dans une commune, que par le fait de son mariage, ne doit pas rester à la charge entière de cette commune si elle n'a pas habité avec son mari pendant un certain temps.

Nous avons fait connaître les motifs du changement introduit par l'article 20 en ce qui concerne le domicile de secours de l'enfant mineur naturel, qui doit suivre le domicile de secours de la mère, qu'il ait été reconnu ou non par le père. En matière d'assistance, il paraît plus naturel d'appliquer le principe : *partus sequitur ventrem*.

« ART. 21. — Le domicile de secours du mineur émancipé ou devenu majeur est déterminé conformément à l'article 1^{er}, à moins que ses parents ou tuteurs n'aient pendant sa minorité acquis un domicile de secours conformément à l'article 10, auquel cas ce domicile lui sera conservé jusqu'au jour où il en aura acquis un autre par lui-même.

» ART. 22. — La veuve, la femme divorcée ou séparée de corps et celle dont le mari est absent peuvent acquérir, conformément à l'article 10, un nouveau domicile de secours, tant pour elles que pour leurs enfants mineurs.

» *L'habitation du mari antérieure au décès, au divorce, à la séparation ou à l'abandon, est comptée pour compléter celle qui est nécessaire pour l'acquisition du nouveau domicile de secours.*

ART. 23. — *Le mineur émancipé ou devenu majeur comptera de même l'habitation de ses parents ou tuteurs pour acquérir un nouveau domicile de secours après sa majorité ou son émancipation.* »

Le mineur émancipé ou devenu majeur reprend son domicile de secours de naissance, à moins que ses parents n'aient acquis pour lui pendant sa minorité, un domicile de secours par une habitation suffisante dans une autre localité; le changement de domicile, par suite du mariage de la mère, n'aurait pas le même effet.

. La veuve, la femme divorcée ou séparée de corps, et celle qui est abandonnée par son mari, sans qu'on sache ce qu'il est devenu, conservent le domicile de secours qu'avait le mari au moment du décès, du divorce, de la séparation ou de l'absence. La loi entend ici l'absence dans le sens des dispositions du Code civil.

Sortie de la puissance du mari, la femme redevient apte à habiter utilement pour elle-même.

D'après la loi de 1848, la femme devenue veuve ou séparée de son mari, de même que le mineur émancipé ou devenu majeur, bien qu'ils aient con-

tinué à séjourner dans le même endroit, doivent recommencer une nouvelle période d'habitation pour opérer le changement du domicile de secours.

Le projet modifie cette disposition de manière à faire entrer en compte l'habitation antérieure du mari pour la femme et celle des parents pour les mineurs.

« ART. 24. — Tout indigent, en cas de nécessité, sera secouru provisoirement par la commune où il se trouve.

» ART. 25. — Si la commune, où des secours sont accordés, n'est pas le domicile de secours de l'indigent, la commune de ce domicile sera tenue d'opérer le remboursement de ces frais, *sauf son recours à la province, dans le cas où la loi impose à celle-ci une part d'intervention.*

» Parmi les frais remboursables par le domicile de secours sont compris les frais de route ou de transport avancés en cas de nécessité; néanmoins les frais de cette nature, s'il y a lieu, pour opérer le retour des indigents libérés des dépôts de mendicité, sont à la charge de ces établissements.

» ART. 26. — Le remboursement des secours ne pourra être refusé sous le prétexte que l'individu secouru n'était pas indigent, sans préjudice du recours que pourra exercer contre celui-ci ou contre ceux qui lui doivent des aliments, la commune qui aura effectué le remboursement.

» ART. 27. — *Les frais de traitement des prostituées sont à la charge de la commune de la résidence.* »

Après avoir déterminé l'attribution du domicile de secours et la répartition des charges, la loi impose à toute commune où l'indigent se trouve l'obligation de lui venir en aide, en cas de nécessité; elle consacre en même temps le droit de la commune à réclamer le remboursement des frais si l'indigent n'y a pas son domicile de secours.

Si la commune qui donne l'assistance doit être laissée juge de la nécessité, celle qui est poursuivie en remboursement est admissible à demander qu'il en soit justifié. La preuve de la nécessité ne peut en tous cas résulter que de l'état de maladie, de l'âge ou des infirmités et autres causes qui mettent l'indigent dans l'impossibilité de travailler. Les secours alloués à un indigent valide, sauf les frais de route avancés en cas de nécessité, ne doivent pas créer un droit au remboursement. Les contestations qui surgiraient au sujet de la nécessité des secours seraient soumises à la décision de l'autorité compétente dans la forme ordinaire.

Le projet déroge à l'article 69 § 7 de la loi provinciale qui classe parmi les dépenses obligatoires de la province les frais de route des voyageurs indigents. Les crédits que les provinces ont porté de ce chef à leurs budgets de l'exercice 1870, ne se montent qu'à la somme de 6,500 francs.

Ces frais, qui ont leur origine dans la loi du 50 mai - 7 juin 1790 ne constituent qu'un mode d'assistance; il y a lieu de les assimiler dès lors aux secours ordinaires. Quant aux frais de transport des mendiants libérés à la sortie des dépôts de mendicité, ils ont été réclamés jusqu'à présent au domi-

cile de secours. Comme ces frais sont en quelque sorte une conséquence de l'envoi au dépôt, il y a lieu de les assimiler aux frais d'entretien, et de les comprendre dans les frais généraux de ces établissements.

Il est néanmoins bien entendu qu'il ne s'agit pas des frais du transport effectué par le service des voitures cellulaires de l'État. Ce transport, comme celui des mendiants qui sont conduits au dépôt, reste une charge du Gouvernement.

La commune, domicile de secours, est tenue de rembourser les frais dûment avancés pour son compte. Elle ne peut refuser ce remboursement sous le prétexte que l'individu secouru n'était pas indigent : elle pourra néanmoins exercer son recours contre celui-ci ou contre ceux qui lui doivent des aliments. Elle a aussi son recours à la province, dans le cas où la loi impose à celle-ci une part d'intervention.

Le Gouvernement pourrait s'entendre avec les administrations provinciales pour la création de caisses, qui seraient alimentées au moyen des fonds des communes, pour faciliter l'opération des remboursements.

Nous avons déjà fait connaître les motifs du projet en ce qui concerne les frais de traitement des prostituées.

« ART. 28. — *En cas de décès d'indigents dans les hospices, hôpitaux, maisons d'aliénés, dépôts de mendicité ou prisons, les frais de la fourniture des cercueils sont à la charge de ces établissements.* »

C'est la commune qui est obligée de pourvoir à l'inhumation des cadavres, s'il n'y est autrement pourvu. La jurisprudence a donc dû décider que la fourniture des cercueils nécessaires à l'enterrement des indigents, dans quelque endroit que le corps se trouve, constitue une charge locale. Toutefois, lorsque les décès ont lieu dans les hospices, hôpitaux, maisons d'aliénés et autres établissements publics, cette dépense doit être considérée comme devant faire partie des frais généraux de ces établissements.

« ART. 29. — La commune où des secours provisoires seront accordés sera tenue d'en donner avis, dans la quinzaine, à l'administration de la commune qui est ou que l'on présume être le domicile de secours de l'indigent.

» ART. 30. — Si l'on ne peut préciser laquelle, de deux ou de plusieurs communes, est le domicile de secours, l'avertissement sera donné, dans le même délai, aux administrations de ces différentes communes.

» *A défaut de réponse dans la quinzaine, il sera donné avis de l'avertissement au Gouverneur de la province où est située la commune présumée débitrice, pour être procédé, s'il y a lieu, conformément à l'article 88 de la loi communale.*

» ART. 31. — Si, malgré les diligences de l'administration de la commune où les secours sont accordés, le domicile de secours de l'indigent ne peut être immédiatement découvert, le délai de quinzaine ne prendra cours qu'à dater du jour où ce domicile sera connu, ou pourra être recherché, d'après les indications recueillies.

» ART. 32. — *A l'égard des aliénés indigents, la formalité de l'avertissement sera remplie par la commune qui aura ordonné la collocation; cette commune sera tenue des frais en attendant que le domicile de secours soit établi ou reconnu.*

» ART. 33. — Lorsque des secours provisoires seront accordés à un étranger qui n'a point de domicile de secours en Belgique, l'avertissement sera donné au Gouvernement conformément à l'article 29. »

Nulle commune ne peut secourir un indigent pour le compte d'une autre commune sans en prévenir celle-ci, afin qu'elle ne se trouve pas engagée à son insu, et qu'elle soit immédiatement à même de réclamer le renvoi de l'indigent et de prendre des mesures pour venir à son aide. Pour éviter tout retard préjudiciable, l'avertissement doit être donné dans la quinzaine. Mais souvent les communes qui reçoivent les avertissements négligent de répondre, et il en résulte que, s'il y a contestation, il devient plus difficile de découvrir le véritable domicile de secours, et celui-ci, dans tous les cas, ne peut être que tardivement informé. Il importe donc de signaler la négligence au Gouverneur, qui usera de la faculté que lui accorde l'article 88 de la loi communale d'envoyer un commissaire spécial. Le délai de quinzaine ne commencera à courir que du jour où le domicile de secours sera connu ou pourra être recherché d'après les indications recueillies.

La loi de 1845 ne prévoyait pas la formalité de l'avertissement à donner aux communes domiciles de secours de la collocation des aliénés indigents dans les établissements qui sont tenus de les recevoir. Il n'en est pas non plus fait mention dans la loi du 18 juin 1850.

L'article 32 comble cette lacune.

« ART. 34. — A défaut d'avoir donné les avertissements dans les délais ci-dessus déterminés, la commune sera déchue du droit de réclamer le remboursement des avances faites antérieurement à la quinzaine de l'envoi de ces avertissements. »

L'obligation de donner l'avertissement dans le délai prévu par la loi est sanctionnée par la déchéance du droit au remboursement des secours antérieurs à ce délai.

« ART. 35. — *Les frais d'assistance remboursés indument par une commune qui n'était pas domicile de secours pourront être réclamés de la commune débitrice, si celle-ci a été régulièrement informée des secours alloués.*

» *En cas de déchéance, la commune qui en aura été la cause, par sa négligence, devra supporter les frais.* »

Lorsque des frais sont remboursés indument par une commune qui n'était pas domicile de secours, celle-ci a le droit, si l'erreur n'était pas de son fait, de réclamer à la commune débitrice la restitution de ses avances. Si la déchéance est prononcée au profit de cette commune, la responsabilité doit retomber sur la commune qui en est la cause par sa négligence. La loi de 1845 laissait ce point indécis.

« ART. 36. — L'indigent secouru provisoirement sera renvoyé dans la commune où il a son domicile de secours, si celle-ci en fait la demande.

» ART. 37. — Le renvoi pourra être différé lorsque l'état de l'indigent l'exigera.

» Il pourra n'avoir pas lieu, si l'indigent est admis, ou doit être traité dans un hospice ou institut spécial, qui n'existerait pas dans la commune où il a son domicile de secours. »

La commune qui a admis un indigent à participer aux secours publics pour le compte d'une autre commune n'est pas autorisée à les continuer du moment que le renvoi de l'indigent est demandé, à moins que l'état de l'indigent ne l'exige ou que celui-ci ne soit traité dans un établissement spécial qui n'existerait pas dans la commune qui a demandé le renvoi. Les contestations qui pourront être élevées à cet égard seront jugées par la voie ordinaire.

« ART. 38. — Les administrateurs des secours publics peuvent, lorsque cette exception est basée sur des motifs de justice et d'humanité, faire participer aux secours ceux qui n'y auraient pas un droit acquis en vertu de la loi. »

Les secours accordés dans ces conditions ne donnent pas droit au remboursement : la loi ne donne ce droit que pour les secours d'une absolue nécessité.

« ART. 39. — Les différends en matière de domicile de secours seront décidés :

» 1^o Entre des institutions de bienfaisance existant dans la même commune, et entre des communes d'une même province, par la députation permanente, sauf recours au Roi ; ce recours doit être interjeté dans les trente jours à partir de la notification de la décision de la députation ;

» 2^o Entre des communes ou des institutions de bienfaisance n'appartenant pas à une même province, par le Roi, sur l'avis des députations permanentes des provinces où les communes ou les institutions de bienfaisance sont situées ;

» 3^o Le différend sera également décidé par le Roi, s'il s'agit de contestations concernant la part d'intervention réclamée à la province, ou de secours alloués à des étrangers dans le cas de l'article 8.

» ART. 40. — Il sera procédé aux enquêtes, s'il y a lieu, soit par la voie administrative, soit devant le juge de paix qui sera délégué par l'autorité saisie de la contestation, sur la demande de l'une des parties. »

Les articles 39 et 40 règlent la compétence en matière de domicile de secours. Les contestations de cette nature qui n'intéressent que les administrations publiques doivent être décidées par la voie administrative, qui

est la plus expéditive et la moins dispendieuse. La constatation des faits qui établissent le domicile de secours, l'appréciation des circonstances qui s'y rapportent, sont essentiellement du ressort administratif. Cette procédure ne donne lieu à d'autres frais qu'à ceux d'enquête; il y est procédé en général administrativement et par des fonctionnaires délégués. Ces enquêtes ne doivent être renvoyées devant les juges de paix que dans le cas où l'une des parties le demande.

D'après la loi de 1843, les contestations entre les institutions de bienfaisance de la même commune étaient jugées en premier ressort par la commune et en dernier ressort par la députation permanente.

Pour maintenir l'unité de la jurisprudence, il convient d'assimiler ces contestations à celles qui surgissent entre les communes de la même province, et de les faire ressortir en appel au Gouvernement.

La loi de 1843 ne fixe pas de délai pour interjeter appel contre les décisions de la députation permanente. L'article 39 ci-dessus fixe ce délai à trente jours.

« Art. 41. Les avances faites à titre de secours provisoires seront remboursées sur la présentation d'un état de débours.

» Dans les deux mois de la présentation, la taxe de cet état peut être demandée; elle sera faite selon les distinctions établies par l'article précédent.

» Art. 42. A défaut de paiement dans les trois mois de la présentation, ou dans le mois à dater de la taxe, il sera dû un intérêt de 5 p. c. l'an, sur les sommes réclamées, ou admises en taxe, à moins que la commune ou l'institution débitrice n'ait obtenu un délai de paiement, soit du créancier, soit de la députation permanente à laquelle ce créancier est subordonné.

» Art. 43. Dans les cas prévus par l'article 37, les dépenses seront remboursées par trimestre, d'après un tarif arrêté par la députation permanente du conseil provincial et approuvé par le Roi. »

Les articles 41 à 43, qui tracent les règles de la comptabilité en matière de remboursement des frais, reproduisent les dispositions de la loi de 1843. La marche prescrite n'a donné lieu à aucune observation; mais il arrive fréquemment que des communes restent en retard d'opérer les paiements. Dans ce cas, il appartient à la députation de procéder à leur égard d'office, en usant des pouvoirs que lui confie, à cet effet, la loi communale.

Le projet ne reproduit pas l'article 23 de la loi du 18 février 1843 qui dispose que « ceux qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, ont acquis le droit de participer aux secours publics dans une commune, y conservent leur domicile de secours. »

Il en résulte que le droit de participer aux secours dans une commune sera réglé d'après les dispositions en vigueur au moment où les secours sont accordés.

Le projet n'apporte de changement aux bases d'attribution du domicile de secours qu'à l'égard des veuves (art. 22), des mineurs (art. 23), des enfants naturels (art. 20), et des étrangers (art. 8).

« ART. 44. *Le recours à la province, admis par les articles 7 15 et 18 de la présente loi, en dehors des termes de la loi du 18 février 1845, ne pourra être exercé que pour les secours alloués à partir du 1^{er} janvier de l'année 1872.* »

Les dispositions nouvelles du projet, si elles sont adoptées, devront donner une extension assez importante aux obligations des provinces; il convient qu'elles ne soient mises à exécution que lorsque les ressources nécessaires auront pu être votées aux budgets respectifs.

« ART. 45. *La loi du 18 février 1845, à l'exception des articles 24 à 26, est abrogée.* »

Les articles 24 à 26 de la loi de 1845, qui sont maintenus par cette disposition, portent :

« ART. 24. La présente loi ne déroge pas aux statuts des fondations particulières.

» ART. 25 Tout différend que feraient naître les actes d'indemnité, de garant, de décharge, de réadmission, etc., antérieurs à la loi du 28 novembre 1818, sera décidé conformément à l'article 20.

» Les actes de cette nature, passés depuis cette loi ou qui le seraient à l'avenir, sont déclarés nuls et de nul effet.

» ART. 26. La loi du 28 novembre 1818 est abrogée. »

Le projet que le Gouvernement soumet aux Chambres, tout en proposant de nombreuses modifications à la loi de 1845, respecte les bases fondamentales de cette loi. Le Gouvernement est persuadé qu'en accueillant ces modifications, la Chambre aura sensiblement amélioré la législation sur cette matière.

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres législatives, en Notre nom, le projet de loi joint au présent arrêté, portant révision de la loi sur le domicile de secours.

ARTICLE PREMIER.

La commune où une personne est née est son domicile de secours.

Néanmoins, l'individu né sur le territoire d'une commune, d'une personne qui n'y habitait point, a pour domicile de secours, selon les distinctions établies par l'article 20 ci-après, la commune qu'habitait son père ou sa mère au moment de la naissance.

ART. 2.

Si le père ou la mère n'habitait point la Belgique, ou si le lieu de leur habitation ne peut être découvert, la commune où l'individu est né est son domicile de secours.

ART. 3.

L'individu, né d'un Belge à l'étranger, a pour domicile de secours, selon les distinctions établies ci-dessus, la commune qu'habitait son père ou sa mère au moment de leur départ.

ART. 4.

Si, dans le cas de l'article précédent, le lieu de l'habitation, soit du père, soit de la mère, ne peut être découvert, l'individu a pour domicile de secours le lieu de la naissance de son père ou de sa mère, d'après les mêmes distinctions.

ART. 5.

Les enfants trouvés, nés de père et mère inconnus, et ceux qui leur sont assimilés par la loi, ont pour domicile de secours la commune sur le territoire de laquelle ils ont été exposés ou abandonnés.

ART. 6.

Les aliénés dont le domicile de secours ne pourra être découvert sont à la charge de la commune où ils ont été trouvés; dans ce cas de même que dans celui de l'article précédent, le recours en remboursement des frais pourra être exercé contre la commune qui sera plus tard reconnue être le domicile de secours.

ART. 7.

Les frais d'entretien des enfants trouvés, ceux des orphelins indigents et des enfants abandonnés seront supportés par les hospices sur les fonds spéciaux affectés à cette destination ou sur leurs fonds généraux, et à leur défaut par les bureaux de bienfaisance, sans préjudice du concours des communes.

Néanmoins, en ce qui concerne les enfants trouvés, les enfants abandonnés et les aliénés qui leur sont assimilés, ces frais seront pour moitié à la charge de la province sans préjudice du subside de l'État.

Il en sera de même dans les cas des articles 2 et 4.

ART. 8.

L'étranger acquiert domicile de secours pour lui, pour sa femme et ses enfants mineurs, conformément à l'article 10 de la présente loi.

ART. 9.

Le domicile de secours de l'individu né en Belgique d'un étranger est déterminé conformément aux articles 1, 2 et 21.

ART. 10.

Le domicile de secours déterminé par les articles précédents est remplacé par la commune où l'indigent a habité pendant huit années consécutives et ce, nonobstant des absences momentanées.

Seront considérées comme n'ayant qu'un caractère momentané, les absences qui, dans leur ensemble, n'ont eu qu'une durée de moins d'un an.

ART. 11.

N'est point comptée comme temps d'habitation pour acquérir un nouveau domicile de secours, la durée du séjour sur le territoire d'une commune, des sous-officiers et soldats miliciens, des détenus, des individus admis ou placés dans des établissements

de bienfaisance ou des maisons de santé, ou secourus à domicile par la charité publique.

Le temps d'habitation antérieur et postérieur à celui qui ne peut compter, aux termes du paragraphe précédent, sera réuni pour former le temps nécessaire à l'acquisition d'un nouveau domicile de secours.

ART. 12.

S'il est reconnu qu'une administration communale, pour se soustraire à l'entretien de ses indigents ou pour empêcher des individus d'acquérir domicile de secours dans la commune, les a, par dons, promesses ou autres moyens, engagés à s'établir ailleurs, l'autorité compétente décidera, d'après les faits, si le séjour antérieur ne doit pas être ainsi continué, malgré ce changement de domicile.

ART. 13.

Le domicile de secours acquis par une habitation de huit années consécutives est remplacé par le domicile de secours acquis de la même manière dans une autre commune.

ART. 14.

Celui qui rentre en Belgique, après avoir habité à l'étranger, reprend le domicile de secours qu'il avait au moment de son départ, s'il n'a point perdu ou s'il recouvre la qualité de Belge.

ART. 15.

Dans tous les cas, si l'indigent a été volontairement absent de la commune du domicile de secours pendant plus de huit années consécutives, sans avoir été assisté par elle et sans avoir acquis ailleurs un nouveau domicile de secours, la moitié des frais de son assistance sera à la charge de la province.

Il en sera de même dans les cas des articles 1^{er} et 3, si l'habitation des parents, soit avant, soit après la naissance, n'a eu au moins une durée de quatre ans.

ART. 16.

La femme mariée a pour domicile de secours celui de son mari.

ART. 17.

La veuve, la femme divorcée ou séparée de corps et celle dont le mari est absent conservent, pour elles et pour leurs enfants mineurs, le domicile de secours qu'avait le mari.

ART. 18.

Les frais de l'assistance seront, pour moitié, à la charge de la province, si, au moment du décès, du divorce, de la séparation ou de l'abandon, le mari n'avait pas habité le lieu du domicile de secours pendant quatre ans au moins.

ART. 19.

Les enfants ont pour domicile de secours, pendant leur minorité, celui de leur père ou de leur mère ou le dernier domicile de secours de ceux-ci, en cas de décès ou d'absence, selon les distinctions établies par l'article 20 ci-après.

ART. 20.

Dans les cas prévus par les articles 1^{er}, 3, 4 et 19, l'individu, s'il est enfant légitime ou légitimé, suit la condition de son père; s'il est enfant naturel, il suit la condition de sa mère.

ART. 21.

Le domicile de secours du mineur émancipé ou devenu majeur est déterminé conformément à l'article 1^{er}, à moins que ses parents ou tuteurs n'aient pendant sa minorité acquis un domicile de secours conformément à l'article 10, auquel cas ce domicile lui sera conservé jusqu'au jour où il en aura acquis un autre par lui-même.

ART. 22.

La veuve, la femme divorcée ou séparée de corps et celle dont le mari est absent peuvent acquérir, conformément à l'article 10, un nouveau domicile de secours, tant pour elles que pour leurs enfants mineurs.

L'habitation du mari, antérieure au décès, au divorce, à la séparation ou à l'abandon, est comptée pour compléter celle qui est nécessaire pour l'acquisition du nouveau domicile de secours.

ART. 23.

Le mineur émancipé ou devenu majeur comptera de même l'habitation de ses parents ou tuteurs pour acquérir un nouveau domicile de secours après sa majorité ou son émancipation.

ART. 24.

Tout indigent, en cas de nécessité, sera secouru provisoirement par la commune où il se trouve.

ART. 25.

Si la commune, où des secours sont accordés, n'est pas le domicile de secours de l'indigent, la commune de ce domicile sera tenue d'opérer le remboursement de ces frais, sauf son recours à la province dans le cas où la loi impose à celle-ci une part d'intervention.

Parmi les frais remboursables par le domicile de secours sont compris les frais de route ou de transport avancés en cas de nécessité. Néanmoins les frais de cette nature, s'il y a lieu, pour opérer le retour des indigents libérés des dépôts de mendicité, sont à la charge de ces établissements.

ART. 26.

Le remboursement des secours ne pourra être refusé sous le prétexte que l'individu secouru n'était pas indigent, sans préjudice du recours que pourra exercer contre celui-ci ou contre ceux qui lui doivent des aliments, la commune qui aura effectué le remboursement.

ART. 27.

Les frais de traitement des prostituées sont à charge de la commune de la résidence.

ART. 28.

En cas de décès d'indigents dans les hospices, hôpitaux, maisons d'aliénés, dépôts de mendicité, ou prisons, les frais de la fourniture des cercueils sont à la charge de ces établissements.

ART. 29.

La commune où des secours provisoires seront accordés sera tenue d'en donner avis, dans la quinzaine, à l'administration de la commune qui est ou que l'on présume être le domicile de secours de l'indigent.

ART. 30.

Si l'on ne peut préciser laquelle, de deux ou de plusieurs communes, est le domicile de secours, l'avertissement sera donné, dans le même délai, aux administrations de ces différentes communes.

A défaut de réponse dans la quinzaine, il sera donné avis de l'avertissement au Gouverneur de la province où est située la commune présumée débitrice, pour être procédé, s'il y a lieu, conformément à l'article 88 de la loi communale.

ART. 31.

Si, malgré les diligences de l'administration de la commune où les secours sont accordés, le domicile de secours de l'indigent ne peut être immédiatement découvert, le délai de quinzaine ne prendra cours qu'à dater du jour où ce domicile sera connu, ou pourra être recherché, d'après les indications recueillies.

ART. 32.

A l'égard des aliénés indigents, la formalité de l'avertissement sera remplie par la commune qui aura ordonné la collocation; cette commune sera tenue des frais en attendant que le domicile de secours soit établi ou reconnu.

ART. 33.

Lorsque des secours provisoires seront accordés à un étranger qui n'a point de domicile de secours en Belgique, l'aver-

tissement sera donné au Gouvernement conformément à l'article 29.

ART. 54.

A défaut d'avoir donné les avertissements de la manière et dans les délais ci-dessus déterminés, la commune sera déchue du droit de réclamer le remboursement des avances faites antérieurement à la quinzaine de l'envoi de ces avertissements.

ART. 55.

Les frais d'assistance remboursés indûment par une commune qui n'était pas domicile de secours pourront être réclamés de la commune débitrice, si celle-ci a été régulièrement informée des secours alloués.

En cas de déchéance, la commune qui en aura été la cause, par sa négligence devra en supporter les frais.

ART. 56.

L'indigent secouru provisoirement sera renvoyé dans la commune où il a son domicile de secours, si celle-ci en fait la demande.

ART. 57.

Le renvoi pourra être différé, lorsque l'état de l'indigent l'exigera.

Il pourra n'avoir pas lieu, si l'indigent est admis, ou doit être traité dans un hospice ou institut spécial, qui n'existerait pas dans la commune où il a son domicile de secours.

ART. 58.

Les administrateurs des secours publics peuvent, lorsque cette exception est basée sur des motifs de justice et d'humanité, faire participer aux secours ceux qui n'y auraient pas un droit acquis en vertu de la loi.

ART. 59.

Les différends en matière de domicile de secours seront décidés :

1^o Entre des institutions de bienfaisance existant dans la même commune, et entre des communes d'une même province, par la députation permanente, sauf recours au Roi; ce recours doit être interjeté dans les trente jours à partir de la notification de la décision de la députation;

2^o Entre des communes ou des institutions de bienfaisance n'appartenant pas à une même province, par le Roi, sur l'avis des députations permanentes des provinces où les communes ou les institutions de bienfaisance sont situées;

3° Le différend sera également décidé par le Roi, s'il s'agit de contestations concernant la part d'intervention réclamée à la province, ou de secours alloués à des étrangers dans le cas de l'article 8.

ART. 40.

Il sera procédé aux enquêtes, s'il y a lieu, soit par la voie administrative, soit devant le juge de paix qui sera délégué par l'autorité saisie de la contestation, sur la demande de l'une des parties.

ART. 41.

Les avances faites à titre de secours provisoires seront remboursées sur la présentation d'un état de débours.

Dans les deux mois de la présentation, la taxe de cet état peut être demandée; elle sera faite selon les distinctions établies par l'article précédent.

ART. 42.

A défaut de paiement dans les trois mois de la présentation, ou dans le mois à dater de la taxe, il sera dû un intérêt de 5 p. % l'an, sur les sommes réclamées, ou admises en taxe, à moins que la commune ou l'institution débitrice n'ait obtenu un délai de paiement, soit du créancier, soit de la députation permanente à laquelle ce créancier est subordonné.

ART. 43.

Dans les cas prévus par l'article 57, les dépenses seront remboursées par trimestre, d'après un tarif arrêté par la députation permanente du conseil provincial et approuvé par le Roi.

ART. 44.

Le recours à la province, admis par les articles 7, 15 et 18 de la présente loi, en dehors des termes de la loi du 18 février 1845, ne pourra être exercé que pour les secours alloués à partir du 1^{er} janvier de l'année 1872.

ART. 45.

La loi du 18 février 1845, à l'exception des articles 24 à 26, est abrogée.

Donné à Bruxelles, le 21 décembre 1869.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.